



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre II du code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-8 et R. 425-1-1 à 17 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 15 juin 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 17 juin 2022 au 8 juillet 2022 ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour les Côtes-d'Armor à compter de la saison 2022-2023 est fixé comme suit :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

		Espèces de grand gibier soumises à plan de chasse					
		Chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)		Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)		Daim (<i>Dama dama</i>)	
		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	Maximum
Pays cynégétique	1	330	490	-	-	-	-
	2	630	880	-	-	-	-
	3	560	790	-	-	-	-
	4	650	880	-	-	-	-
	5	550	770	-	-	-	-
	6	360	490	-	-	-	-
	7	350	480	-	-	-	-
	8	560	770	-	-	-	-
	9	590	810	-	-	-	-
	10	600	820	-	-	-	-
	11	300	440	-	-	-	-
	12	480	690	-	-	-	-
	13	190	280	-	-	-	-
TOTAL		6150	8590	220	500	0	20

Article 2 :

Un prélèvement qualitatif du cerf élaphe à l'échelle du département, prévoyant trois catégories en fonction de l'âge et du sexe, est également mis en œuvre selon la règle des tiers :

- 1/3 catégorie « jeune » : jeune cerf de moins d'un an, mâle ou femelle ;
- 1/3 catégorie « biche » : cerf femelle de plus d'un an ;
- 1/3 catégorie « cerf » : cerf mâle de plus d'un an.

Article 3 :

Les dates avant lesquelles doivent être effectuées les mesures d’instruction des demandes individuelles de plan de chasse sont fixées comme suit pour le département des Côtes-d’Armor :

	DATE LIMITE		
	Petit gibier	Cerf élaphe	Autre grand gibier
Dépôt des demandes de plan de chasse individuel par les détenteurs de droit de chasse ou par les propriétaires ou mandataires visés à l’article L. 425-7 du code de l’environnement à la Fédération départementale des chasseurs (FDC)	1 ^{er} juillet	15 avril	10 mars
Avis des organismes consultés à l’article R. 425-6 du code de l’environnement	trente jours minimum avant la première date d’ouverture de la chasse de l’espèce concernée		
Notification par la Fédération départementale des chasseurs des plans de chasse.	Au plus tard la veille de la première date d’ouverture de la chasse de l’espèce concernée dans le département		

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l’article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l’objet d’un recours gracieux après du préfet des Côtes-d’Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l’administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

L’arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et fixant le nombre minimal et maximal d’animaux à prélever pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse pour le département des Côtes-d’Armor est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le

27 JUIL. 2022

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ